

**ROYAL formation**

www.royalformation.com

La gestion de patrimoine du chef d'entreprise

## Droit des sociétés

Actualités Loi Pacte, Loi Soilihi...

Août 2019

Henry Royal

## ▶▶ Droits des sociétés

- L. n° 019-744 du 19 juill. 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés (loi SOILIHI)
  - [http://www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/15/rapports/r1771/\(index\)/depos](http://www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/15/rapports/r1771/(index)/depos)
  - <https://www.senat.fr/rap/l15-657/l15-657.html>
  - <https://www.senat.fr/rap/l15-657/l15-6578.html#toc76>
  
- L. n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE)
  - <http://www.assemblee-nationale.fr/15/projets/pl1088.asp>
  - [http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/alt/Croissance\\_transformation\\_des\\_entreprises#acte-15-ANLDEF-DEBATS](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/alt/Croissance_transformation_des_entreprises#acte-15-ANLDEF-DEBATS)
  - <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl18-028.html>

Juillet 2019

► **Toutes sociétés, sauf SA et SCA : répartition des pouvoirs entre usufruitier et nu-proprétaire**

- C. civ., art. 1844 (loi SOILHI 19 juill. 2019)

Tout associé a le droit de **participer** aux décisions collectives.

En cas de démembrement, l'usufruitier et le nu-proprétaire ont le droit de **participer** aux décisions collectives. Les statuts ne peuvent pas déroger, quelle que soit la nature de la décision.

Participer n'est pas voter (cf [Projet de loi](#)).

C'est l'usufruitier qui **vote** l'affectation du bénéfice, sauf clause ou décision contraire.

Dispositions spéciales pour la SA et la SCA :

AGO : usufruitier ; AGE : nu-proprétaire ; sauf clause contraire.

C. com., art. L 225-110

## Droits et pouvoirs

**C. civ., art. 1844**, modifié par L. n° 019-744 du 19 juill. 2019

Les 3 intentions du législateur

**1/** Les statuts peuvent aménager la répartition des pouvoirs entre usufruitier et nu-proprétaire.

**2/** Donner le droit à l'usufruitier et au nu-proprétaire de **participer** aux délibérations, quel que soit le titulaire du droit de vote (confirmation que participer n'est pas voter). On ne peut pas priver ni l'usufruitier ni le nu-proprétaire du droit de participer.

**3/** Donner **au nu-proprétaire** la possibilité de **déléguer** ses pouvoirs à l'usufruitier. Cette délégation étant courante dans la pratique, cette précision semble utile pour la sécurité juridique des décisions collectives des sociétés prises avec de telles délégations.

<https://www.senat.fr/rap/l15-657/l15-6578.html#toc76>

Juillet 2019

## ► Sociétés commerciales : nomination d'un CAC, sur demande d'associés

- C. com., art. L 221-9 ♦ L 223-5 ♦ L 225-18 ♦ L 226 ♦ L 227-9-1 (loi SOILIH)

Les associés détenant au moins 30 % du capital peuvent obtenir la désignation d'un CAC pour 3 ans, dès lors qu'ils en font la demande motivée auprès de la société.

L 221-9 : SNC

L 223-5 : SARL

L 225-18 : SA

L 226 : SCA

L 227-9-1 : SAS

Juillet 2019

## ▶▶ Sociétés commerciales : extension du champ d'application de la fusion simplifiée

- C. com., art. L 236-3, II, 3° (loi SOILIH)

Extension du régime en cas de fusion entre sociétés sœurs, lorsque la société mère détient 100 % du capital ou au moins 90 % des droits de vote de la société absorbante et de la société absorbée.

Résumé de l'avantage de la fusion simplifiée :

Pas d'approbation à recueillir des associés de l'absorbante et de l'absorbée.

Juillet 2019

▶▶ **Apport partiel d'actifs : création d'un régime simplifié**

- C. com., art. L 236-16 et L 236-22 (loi SOILIH)

Création d'un régime simplifié analogue au régime simplifié des fusions (L 236-11) du code de commerce pour la fusion peut s'appliquer à l'apport partiel d'actif d'une société à une autre.

Juillet 2019

▶ **Constitution de SAS : suppression de la procédure des avantages particuliers et donc du rapport du CAC**

- C. com., art. L 227-1 et L 225-14, al. 2 (loi SOILIH)

Constitution de SAS : suppression du rapport du CAC (L 225-14) pour l'évaluation des avantages particuliers.

L 227-1, al. 2 et L 225-14, al. 2

Le rapport CAC est maintenu pour les opérations en cours de vie sociale.

C. com. art. L 225-147 sur renvoi de l'article L 227-1, al. 3

Juillet 2019

Autres textes visant le rapport du CAC et les actions de préférence:

- Toutes les actions : émission et conversion des AP. L 228-12 : rapport **du** CAC
- Constitution de la société. L 225-8 (société cotée)
- Transformation en société par actions. L 224-3 : rapport **du** ou **d'un** CAC
- Augmentation de capital. L 225-147 : rapport **d'un** CAC
- Création d'actions de préférence. L 228-15 : rapport **du** CAC
- Fusion. L 236-10 III, L 225-147 : rapport **du** ou **d'un** CAC

Juillet 2019

## Intentions du législateur

- « Une telle obligation [intervention du CAC] - qui n'existe pas dans les SARL - représente un coût important pour une petite SAS. En outre, la SAS se caractérise par une grande liberté contractuelle, qui doit permettre aux associés fondateurs une plus grande liberté dans la rédaction des statuts de la société ».

Art. 36 Proposition de loi SOILIH

<https://www.senat.fr/rap/l15-657/l15-6578.html#toc89>

- « Supprimer l'obligation faite aux SAS de recourir à un CAC pour évaluer les avantages particuliers... ».

Rapport Sénat n° 603 (2018-2019)

- La procédure des avantages particuliers va-t-elle durer ?

CA Paris, P. 5, ch. 9, 20 juin 2013, n° 13-03892, SAS Octoplus :

« La Cour considère que ... **le recours à un CAC pour les avantages particuliers n'est pas requise dans le type de société que constitue la SAS**, à raison des dispositions particulières qui lui sont applicables ».

Juillet 2019

► **Société anonyme (SA) :**  
**modification des majorité requises en AGO et AGE**

■ C. com., art. L 225-96, al. 3 ♦ C. com., art. L 225-98, al. 3  
(loi SOILIH)

Pour le calcul de la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés en AG :

- Avant

Les abstentions et votes blancs étaient des votes « contre ».

CA Douai 2<sup>e</sup> ch., 17 nov. 1994, Cunin c/ SA HSI

- Depuis

Les abstentions, les votes blancs, les votes nuls ne sont pas pris en compte.

Juillet 2019

▶▶ **Société anonyme :**

- **pas de délibération non inscrite à l'ordre du jour ;**
- **pas d'AG sans la présentation du rapport du CAC**

■ C. com., art. L 225-121 (loi SOILHI)

Peut être annulée (nullité relative) l'assemblée qui délibère sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour

Est nulle (nullité absolue) l'AG tenue sans la présentation par le commissaire aux comptes de son rapport sur les comptes annuels.

Juillet 2019

## ▶▶ **SAS : adoption, modification de la clause de cession forcée**

- C. com., art. L 227-19 (loi SOILIH)

Les statuts peuvent prévoir qu'un associé peut être tenu de céder ses actions (clause de « rachat forcé »).

C. com., art. L 227-16

Modification de la majorité requise pour adopter ou modifier un clause de cession forcée des actions

- Avant : unanimité
- Depuis : **collectivité des associés.**

Juillet 2019

## **Adoption, modification des clauses**

C. com., art. L 227-19

☹ **Unanimité** pour

- **inaliénabilité** des actions (L 227-13)
- **exclusion** de la holding si changement de contrôle (L 227-17)

😊 **Collectivité des associés** pour

- **agrément** à la cession d'actions (L 227-14)
- obligation de **céder** les actions (L 227-16)

Juillet 2019

## ▶ **SARL : nullité des décisions prises en violation des règles de majorité et des statuts**

- C. com., art. L 223-27 et L 223-29 (loi SOILIH)

Tout intéressé peut demander l'annulation **des décisions** prises par l'assemblée des associés en violation des règles de majorité prévues par le code de commerce ou les statuts.

À la libre appréciation du juge (nullité relative).

Sinon, le principe est qu'il n'existe pas de nullité sans texte.

Cass. com., 30 mai 2012, n° 11-16272

Juillet 2019

## ▶ **Démembrement de propriété : cession d'usufruit temporaire de parts à une société commerciale**

- CAA Douai, 1<sup>er</sup> juill. 2019, [n° 17DA01029](#)

Absence d'abus de droit et d'acte anormal de gestion.

Volonté de l'administration

1/ Abus de droit :

- reprise des amortissements pratiqués sur l'usufruit temporaire
- remise en cause de la déduction fiscale des intérêts de l'emprunt souscrit par la société pour financer l'acquisition de l'usufruit.

2/ Acte anormal de gestion : La société a financé par emprunt l'acquisition de l'usufruit alors que dans 21 ans elle perdra les fruits liés à ces parts, sans indemnité ni contrepartie.

Juin 2019

## ▶▶ **Holding animatrice : définition**

- Cass. com. 19 juin 2019, [n° 17-20556](#) à 17-20560

Pour être animatrice, il n'est pas nécessaire qu'une holding anime toutes ses filles.

Une holding qui détient de « manière résiduelle une participation minoritaire dans une autre société n'est pas susceptible de lui retirer son statut principal de holding animatrice ».

Jurisprudences antérieures :

TGI Paris, 11 déc. 2014, n° 13/06937 et 13/06939

CA Paris, 27 mars 2017 n°15/09818 et 15/02544

Mai 2019

## ▶ Actions de préférence : ouverture à la SA et SCA

■ C. com., art. L 228-11 (loi PACTE) : « Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent ».

Ouverture du potentiel des actions de préférence aux SA et SCA non cotées.

Maintien des restrictions pour les sociétés cotées :

L 225-122 : Une action = une voix, sauf :

L 225-123 et L 225-124 : possibilité de droit de vote double

L 225-125 : plafonnement possible du droit de vote pour toutes les actions.

Mai 2019

## ▶▶ Finalités de la société, intérêt social, société à mission (loi PACTE)

« Mener à bien la transition vers une économie mondiale durable, en associant la rentabilité à long terme à la justice sociale et à la protection de l'environnement ».

Dir. UE 2014/95/UE du Parlement et du Conseil, 22 oct. 2014

■ C. civ., art. 1833 et C. com., art. L 225-35 : La société est gérée dans son intérêt social et en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

■ C. civ., art. 1835 et C. com., art. L 225-35 : Toute société **peut** inscrire dans ses statuts sa « raison d'être, constituée des principes dont la société se dote... ».

■ C. com., art. L 210-10 : société à mission. Une société peut faire publiquement état de la qualité de société à mission lorsque les conditions suivantes sont respectées : ... (label « éco-responsable », avec vérification par un organisme tiers indépendant).

Mai 2019

## ▶▶ **Fonds de pérennité économique : nouvelle structure juridique**

- L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 177 (loi PACTE)

Le FPE est chargé de gérer les participations qu'il détient dans l'entreprise opérationnelle en vue d'en assurer le développement et la pérennité économique.

Créé par l'apport de titres de la société opérationnelle, imposable à l'IS, le fonds peut utiliser les ressources tirées de la gestion de ses titres pour financer des missions d'intérêt général ou philanthropiques.

Mai 2019

Inconvénients du fonds de pérennité économique :

- Les titres de l'opérationnelle sont inaliénables
- Fiscalité de l'apport de l'entreprise au fonds
- Non application des avantages fiscaux du mécénat ou des OSBL
- Ne déroge pas à la règle de la réserve héréditaire.

Mai 2019

## ▶ **Attribution d'une avance en compte-courant d'associé : pas de seuil minimum de détention en capital**

- C. mon. et fin., art. L 312-2 (loi PACTE)

Tout associé peut consentir des avances en compte-courant à la société, quelle que soit sa participation au capital.

La condition de détenir 5 % du capital est levée pour les sociétés civiles, SARL et sociétés par actions.

La possibilité d'accorder des avances s'applique non seulement aux associés, mais aussi aux gérants, administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, directeur général, directeur général délégué, président de SAS.

Mai 2019

## ▶▶ **Conjoint participant à l'activité de l'entreprise – Obligations de déclaration renforcées**

- C. com., art. L 121-4 (loi PACTE)

Obligation  
de déclarer l'activité professionnelle du conjoint ou partenaire  
pacsé,  
de choisir son statut. À défaut de choix : statut de conjoint salarié.

Mai 2019

## ▶ **Commissaire aux comptes (CAC) et seuils**

### ■ C. com., art. L 823-2-2 (loi PACTE)

Alignement des seuils obligeant à nommer un CAC, pour la certification légale des comptes.

- Toutes sociétés commerciales :.

CAC si 2 des 3 critères suivants sont remplis :

- bilan égal ou supérieur à 4 millions €
- chiffre d'affaires HT égal ou supérieur à 8 millions €
- effectif égal ou supérieur à 50 salariés.

Pour la société et les filles qu'elle contrôle (L 233-3)

- SAS : suppression de l'obligation du CAC lorsqu'elle contrôle ou est contrôlée (L 227-9-1).

Mai 2019

<b>Contrôle</b>	<b>SARL</b>	<b>SA</b> classique	<b>SAS</b>
AVANT Loi « Pacte »	Non, sauf si 2 des 3 conditions sont remplies - Salariés > 50 - Bilan > 1 550 000 € - CAHT > 3 100 000 €	Oui	Non, sauf si 2 des 3 conditions sont remplies - Salariés > 20 - Bilan > 1 000 K€ - CAHT > 2 000 K€ La SAS contrôle ou est contrôlée
Loi « Pacte »	CAC si la société (et les sociétés qu'elle contrôle) remplit 2 des 3 conditions : - Salariés ≥ 50 - Bilan ≥ 4 000 K€ - CAHT ≥ 8 000 K€		

Mai 2019

## ▶▶ Libéralité au profit d'une personne morale

■ Cass. com., 7 mai 2019, n° [17-15621](#), Sté Harmonie

« L'article 902 du code civil, selon lequel toutes personnes, sauf celles déclarées incapables, peuvent disposer par donation entre vifs ou par testament, **n'exclut pas les personnes morales** ».

« L'article 777 du CGI, qui vise notamment les dons et legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique pour les soumettre aux tarifs fixés pour les successions entre frères et sœurs et qui prévoit un taux pour les personnes non-parentes, est également **applicable par nature aux personnes morales** ».

Et aussi :

- C. civ. 911: « Toute libéralité au profit d'une personne physique ou d'une personne morale, ... ».

Application : pacte Dutreil, pour la fonction de direction.

Avril 2019

## ▶ **Pacte Dutreil et société interposée : valeur de l'actif brut sans les moins-values potentielles**

■ CA Nîmes, 25 avril 2019, n° 16/03875

Dutreil transmission de titres de société interposée : l'abattement de 75 % est proportionnel à la valeur réelle de l'actif brut de la société opérationnelle, **sans tenir compte des moins-values potentielles**. Celles-ci sont comptabilisées, contrairement aux plus-values potentielles.

CA Nîmes : « *Si une moins-value est constatée, il y a lieu de comptabiliser une dépréciation. Mais alors que les plus-values latentes ne font l'objet d'aucune écriture comptable et qu'elles doivent être ajoutées au résultat fiscal dans la liasse fiscale, les moins-values latentes font obligatoirement l'objet d'une écriture* ».

Avril 2019

## ▶ **Démembrement de propriété : l'usufruit viager est amortissable**

- CE, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> ch., 24 avril 2019, n° [419912](#)

La règle (CGI, art. 39, ann. III, art. 38 quater) : un usufruit viager peut être amorti :

- s'il est normalement prévisible lors de sa création ou son acquisition par l'entreprise
- que ses effets bénéfiques prendront fin à une date déterminée

CE : un usufruit viager est amortissable.

Il est limité dans le temps et il est cessible. Ses effets bénéfiques diminuent chaque année. Cette dépréciation peut justifier un amortissement.

Avril 2019

▶ **Abandon d'un usufruit au profit du nu-propiétaire  
personne morale = donation**

- Cass. com., 10 avril 2019, [n° 17-19733](#)

Un parent usufruitier abandonne l'usufruit de titres au profit d'une société qui détient la nue-propiété.

→ Donation au profit de la société (60 %), même si les enfants sont associés.

Mars 2019

▶▶ **Fiscalité de la réduction de capital par remboursement**  
(sans rachat de titres par la société),  
**après apport à société**

- CE, 8<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> ch. réunies, 7 mars 2019, [n° 420094](#)

Le retrait des sommes ne sont pas des remboursements non imposables.

Il faut tenir compte de l'opération intercalaire d'apport de titres, en distinguant :

- le remboursement d'apport en capital, non imposable
- les bénéfices, les incorporations au capital ou aux réserves, imposables au PFU ou au TMI (TMI – abattement 40 % + PS).

Janvier 2019

► **Loi de finances pour 2019** (LF 2019)

[LOI n° 2018-1317](#) du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

■ **La fiscalité des entreprises**

- Clause anti-abus en matière d'IS : pénalités de 40 %
- Passage de l'IR à l'IS : option révocable
- Réforme du régime de l'intégration fiscale : réduction des avantages
  - Prêt accordé par une entreprise à une autre : réforme de la déductibilité des charges financières.

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

[Formations](#)

[www.royalformation.com](http://www.royalformation.com)

[Ingénierie du chef d'entreprise](#)

[www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com](http://www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com)